



Pôle des politiques publiques

Section environnement - Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral n° 58-2025-07-18-00002

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant
son installation de travail et de traitement du bois
située sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1869 en date du 19 juin 2001 portant régularisation administrative et autorisation d'extension des activités exercées par la société PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL, située sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-07-04-00004 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 2 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis par courriel le 2 juin 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions des articles suivants :

- article 10.4 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, stipulant que « *Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances* ».
Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement,
- article 18.1 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, stipulant que « *l'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents (atmosphériques) rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après [...]* »,
- article 23.3 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, stipulant que « *l'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 5 ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement [...]* ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures de rejets atmosphériques et des émissions sonores sont prévues à l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué la solution retenue pour isoler les réseaux de collecte des effluents sur site, et a indiqué que ceux-ci seront réalisés lors des travaux d'extension du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Ccde de l'environnement en mettant en demeure la société PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL de respecter les prescriptions des articles 10.4, 18.1 et 23.3 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL, exploitant une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 10.4 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, en procédant à l'étude et à la réalisation des travaux prévus pour permettre de confiner les éventuelles eaux de ruissellement et d'incendie à l'intérieur du site,
- les dispositions prévues aux articles 18.1 et 23.3 de l'arrêté du 19 juin 2001, susvisé, en respectant les périodicités d'analyses des rejets atmosphériques et des émissions sonores et en fournissant à l'inspection les dates d'intervention prévues ainsi que les rapports en découlant.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le maire de Saint-Amand-en-Puisaye,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JUIL. 2025**

La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

